

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

**CASTELSARRASIN**

## 6 – ANNEXES

### 6.2 – SERVITUDES ET CONTRAINTES

#### 6.2.1 – LISTE DES SERVITUDES

### REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
13 décembre 2016	16 août 2017	18 septembre 2017	20 décembre 2017



## Liste des servitudes d'utilité publique recensées

AC1 : Monuments Historiques

AC2 : Protection des sites

AS1 : Conservation des Eaux

I3 : Canalisation et transport de gaz

EL3 : Cours d'eau domaniaux

I4 : Electricité

PM1 : Risques Naturels, Plan de Prévention des Risques

PPRT : Risques technologiques liés à BUTAGAZ, Plan de Prévention des Risques

PT1 : Protection des centres radio-électriques de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT2 : Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

T1 : Voies ferrées

T5 : Relations aériennes

**SERVITUDES**

**AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES**

**Servitudes relatives à la protection des monuments historiques**

---

Les monuments historiques protégés de la commune doivent être identifiés sur les plans des servitudes par le symbole graphique correspondant à la servitude AC 1 (★). Leurs périmètres de protection devront également y être reportés conformément au plan ci-joint.



# **PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)**

## **COMMUNE de CASTELSARRASIN**

Eglise Saint-Sauveur  
Maison du XVème place de la Liberté  
Hôtel Moderne dit Hôtel Marceillac  
Site Inscrit des Boulevards et de la Promenade  
Site Inscrit Bassin du canal et ses abords

**PROTEGES  
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES**

établi en application de l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine  
par l'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
de TARN-et-GARONNE

---

---

## **NOTE JUSTIFICATIVE**

## COMPOSITION DU DOSSIER

1. Définition sommaire d'un PDA avec rappel des textes réglementaires
2. Protections au titre des Monuments Historiques et des Sites Inscrits
3. Proposition de P.D.A.
4. Annexes

# 1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PDA AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

## **Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

### **Références :**

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (art. 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du patrimoine, article L621-30-1 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porter à connaissance du Préfet de département de la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'Environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

(voir chapitre 4. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre délimité des abords (PDA) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Conformément à la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine, lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, elle est soumise à enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'enquête publique unique est réalisée dans les conditions prévues au Chapitre III du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement (articles L.123.1 et suivants).

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

A l'intérieur du PDA, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. A l'extérieur du PDA, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## 2. PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES

### 2.1 LES MONUMENTS PROTEGES

La ville de Castelsarrasin présente plusieurs immeubles protégés au titre de Monuments Historiques Inscrits :

- **L'Église Saint-Sauveur**  
MHI par arrêté du 31 juillet 2002 ;
- **Maison du XVème Place de la Liberté**  
MHI par arrêté du 17 septembre 1926 (façade sur rue)
- **Hôtel Moderne dit Hôtel Marceillac**  
MHI par arrêté du 18 mai 2006 (les façades sur rue et sur jardin et la toiture, à l'intérieur : l'atrium central et l'ensemble des espaces qui lui sont liés (tambour d'entrée, kiosque de réception, escalier et galeries de distribution) ;

### 2.2 LES SITES PROTEGES (extraits des rapports établis le 20 avril 1943 en vue de leur protection)

**Les Boulevards et la Promenade** Site Inscrit par arrêté du 12 janvier 1945

« la ville de Castelsarrasin n'est pas riche en monuments importants ou en quartiers pittoresques, mais elle est bien tracée, les rues sont harmonieusement disposées. Ce qui donne son cachet propre à cette cité, c'est la présence d'une promenade et de boulevards agréables....Les boulevards et la promenade sont dignes d'intérêt aussi bien par leur disposition que par la végétation qui les agrémentent....Les boulevards limitent la ville sur trois cotés, ils sont plantés de splendides marronniers qui en font de véritables promenades. La promenade proprement dite qui est située vers l'ouest et que l'on désigne sous le nom de promenade du château, constitue un cadre imposant dans lequel peuvent se dérouler les plus grandes manifestations. Les très vieux arbres qui l'ombragent lui confèrent des charmes que savent apprécier ceux qui demeurent à Castelsarrasin et ceux qui ne font qu'y passer. Ces boulevards et cette promenade qui sont la parure de la cité doivent être sauvegardés.... »

**Le Bassin du canal et ses abords** Site Inscrit par arrêté du 31 janvier 1945

« Le canal latéral à la Garonne passe à l'est de la cité, aux abords de la voie ferrée. Sur ce canal a été aménagé, à proximité immédiate de la gare, un vaste bassin dont les rives sont agrémentées d'arbres magnifiques....Par ailleurs, ce bassin avec ses arbres complète la parure naturelle de la cité qui se trouve ceinte d'une véritable couronne de verdure. L'ensemble constitué par le Bassin du Canal et ses abords mérite d'être sauvegardé... »



### **3. PROPOSITION de P.D.A.**

#### **3.1 PRINCIPAUX GÉNÉRAUX**

Le périmètre de protection des Monuments Historiques de Castelsarrasin concerne toute la partie de la ville ancienne, une partie de la zone d'extension de la première couronne et une partie correspondant aux quartiers d'habitat assez récents.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé ambitionne de mettre en cohérence le périmètre de l'espace protégé au titre des abords des Monuments Historiques de CASTELSARRASIN, avec la valeur patrimoniale des Lieux.

Pour ce faire, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé répond aux principes généraux suivants :

- ⇒ maintenir la protection sur le centre historique de la ville ancienne et ses faubourgs du XIX<sup>ème</sup> et début XX<sup>ème</sup> siècle ;
- ⇒ élargir la protection vers le nord ouest pour englober l'ensemble du bâti XIX<sup>ème</sup> et début XX<sup>ème</sup> qui participe à la préservation et à la mise en valeur du centre ancien et forme un ensemble cohérent avec les monuments historiques de la ville
- ⇒ prolonger le périmètre vers le sud-est afin d'englober le bâti XVIII<sup>ème</sup> (hôpital), XIX<sup>ème</sup> et début XX<sup>ème</sup> qui participent pleinement à la qualité du lieu et à la mise en valeur des abords des monuments
- ⇒ préserver et mettre en valeur les principaux accès à la ville (accès nord et sud par la RD 813)
- ⇒ exclure les secteurs des faubourgs constitués par de l'habitat récent (deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle) sans valeur patrimoniale.

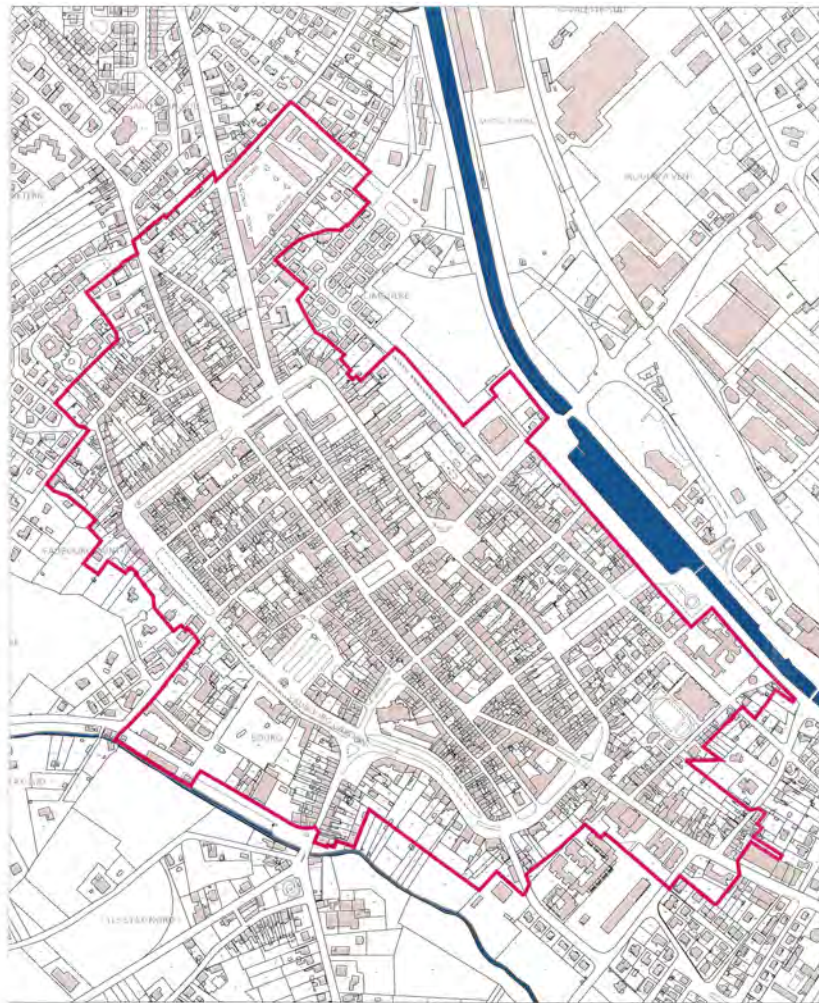
#### **3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE**

Concrètement, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé correspond aux zones UA et UB du PLU actuel, c'est à dire au centre ancien et à la zone d'extension de la première couronne


**3.3 EMPRISE DES RAYONS DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (rose) ET DES SITES INSCRITS (verts)**



### 3.4 EMPRISE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



#### LEGENDE

 Périètre D limit  des Abords  
(Monuments Historiques)



**SERVITUDES**

**AC2 – PROTECTION DES SITES**

**Servitudes de protection des sites et des monuments naturels**

---

- Bassin du canal et ses abords (Site inscrit)
- Promenades du château (Site inscrit)

Ces sites doivent être identifiés sur les plans des servitudes par le symbole graphique correspondant à la servitude AC 2 (quadrillé conforme à l'article A. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Site inscrit : « Boulevards et promenades »  
Identifiant : 1450131SIA03

Site inscrit : « Bassin du canal et ses abords »  
Identifiant : 1450131SIA04



**SERVITUDES**

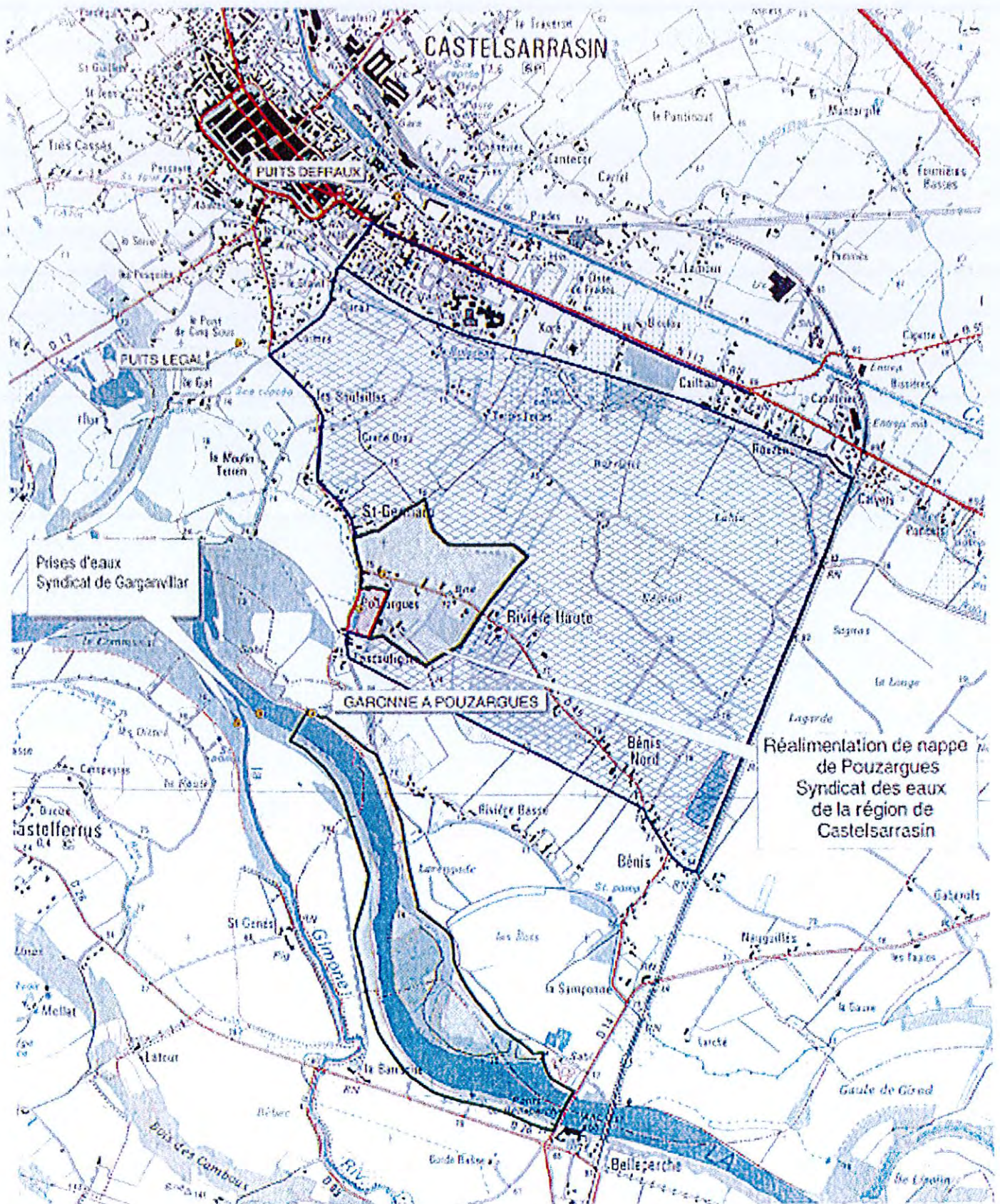
**AS1 – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine**



---

Les périmètres de protection de captage d'eau potable, instaurés par arrêté préfectoral, doivent être reportés en servitudes d'utilité publique AS 1 conformément aux plans ci-joints.




Prélèvement dans la Garonne et les puits – Périmètres de protection



LEGENDE :

-  Captage
-  limite communale

Périmètres de protection :

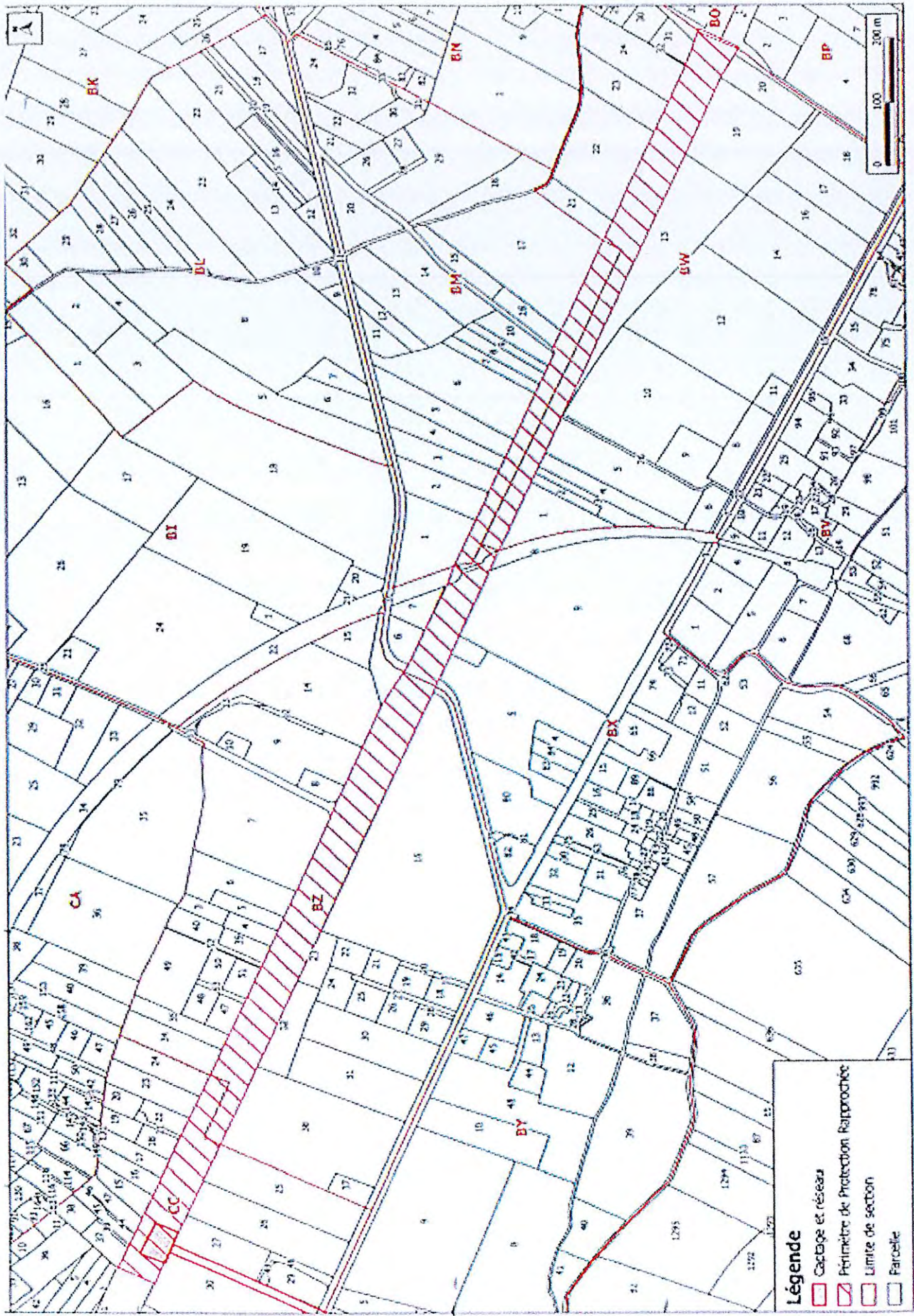
-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée
-  Protection éloignée

1:25000

DDASS de Tam-et-Garonne  
Fond IGN - scan 25 - 19/09/2001



# Prélèvement dans le canal – Périmètres de protection





# Périmètre de protection AEP



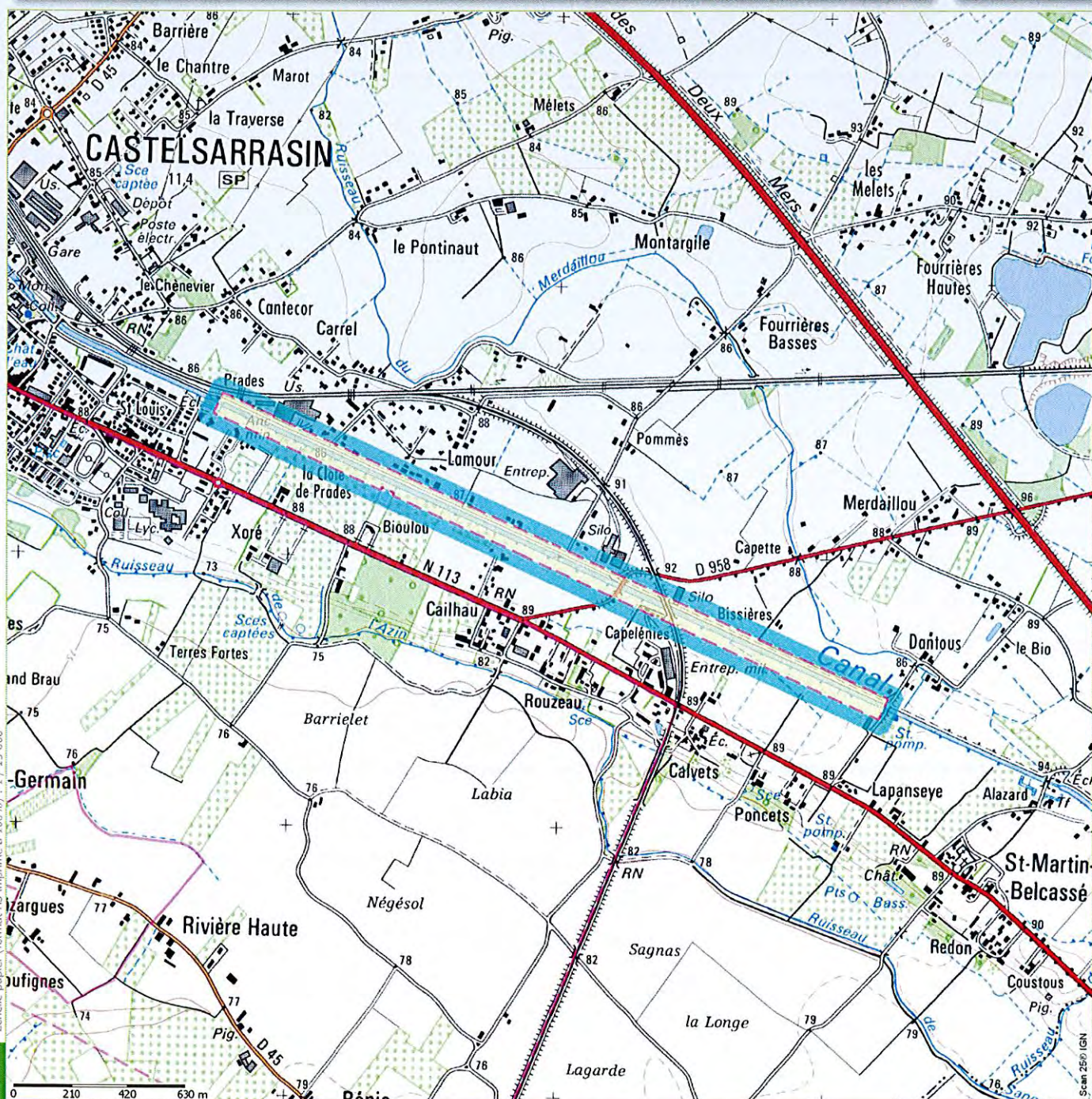
Code SISE-EAUX : 082003344  
Nom du périmètre : **CANAL CASTELSARRASIN**  
Type juridique : PPR  
Superficie (ha) : 23.24

LATERAL



Présent pour l'avenir

- Périmètre (sélection)
- Périmètre (autre)



Échelle papier (format A3 imprimé à 100%) : 1 / 15 000

**SERVITUDES**

**I 3 - Canalisation et transport de gaz**

---

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrages, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos.

La nouvelle fiche Canalisation et Transport de gaz I 3 et le tableau des servitudes ci-joints sont à reporter, dans leur intégralité, dans le recueil des servitudes d'utilité publique.

Le tracé de la servitude I3 doit être complété conformément au plan ci-joint.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CASTELSARRASIN - 82

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant/impactant la commune

La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 100 ST AIGNAN-CASTELSARRASIN GrDF	66,2	100		2,13	
CANALISATION DN 100 CASTELSARRASIN-MOISSAC BRANCHEMENT DN 100 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	13,1	100		3,33	
CANALISATION DN 100 CASTELSARRASIN GrDF- CASTELSARRASIN TRIMET FRANCE BRANCHEMENT DN 080 GDF CASTELSARRASIN	13,1	100	Traverse	1,42	
CANALISATION DN 200 BOURRET-ST AIGNAN	66,2	80		2,38	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402950A <sup>(1)</sup>
CANALISATION DN 200 ST AIGNAN-AUVILLAR	60	200	Impacte	0,70	
	60	200		-	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

**2. Références aux principaux textes officiels**

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5, L. 555-1 et suivants, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L. 132-2, L. 151-8, L. 151-9, L151-43 et R151-30, R.151-51, R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TIGF.
- Note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport (NOR : DEVP1529747N)

**3. Servitude non aedificandi**

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant aux agents de TIGF d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des canalisations et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées ou leurs ayants droit, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 100 ST AIGNAN-CASTELSARRASIN GrDF	4 à 10
CANALISATION DN 100 CASTELSARRASIN-MOISSAC	
BRANCHEMENT DN 100 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	
CANALISATION DN 100 CASTELSARRASIN GrDF-CASTELSARRASIN TRIMET FRANCE	
BRANCHEMENT DN 080 GDF CASTELSARRASIN	
CANALISATION DN 200 BOURRET-ST AIGNAN	
CANALISATION DN 200 ST AIGNAN-AUVILLAR	

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Article R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46) :

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	Contraintes associées	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP<sup>1</sup> neuf &gt; 100pers ou à un IGH<sup>2</sup> est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
CANALISATION DN 100 ST AIGNAN-CASTELSARRASIN GrDF	25 m	
CANALISATION DN 100 CASTELSARRASIN-MOISSAC	10 m	
BRANCHEMENT DN 100 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	10 m	
CANALISATION DN 100 CASTELSARRASIN GrDF-CASTELSARRASIN TRIMET FRANCE	10 m	5 m
BRANCHEMENT DN 080 GDF CASTELSARRASIN	15 m	
CANALISATION DN 200 BOURRET-ST AIGNAN	55 m	
CANALISATION DN 200 ST AIGNAN-AUVILLAR	55 m	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recepteur du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Tableau 4b: Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (installations annexes)

Nom des installations annexes	Servitudes d'Utilité publiques (Distance prise à partir de la clôture de l'installation en m) Contraintes associées			
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit		
PS-CASTELSARRASIN, GRDF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP<sup>3</sup> neuf &gt; 100pers ou à un IGH<sup>4</sup> est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>		
PL-GRDF CASTELSARRASIN			35 m	6 m
RO-SECURITE GRDF CASTELSARRASIN				
PS-CASTELSARRASIN, TRIMET FRANCE				
PL-TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN			20 m	4 m
RO-SEC. TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN				

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet de construction (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones de SUP (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

<sup>3</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>4</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

**5. Travaux à proximité du réseau TIGF**

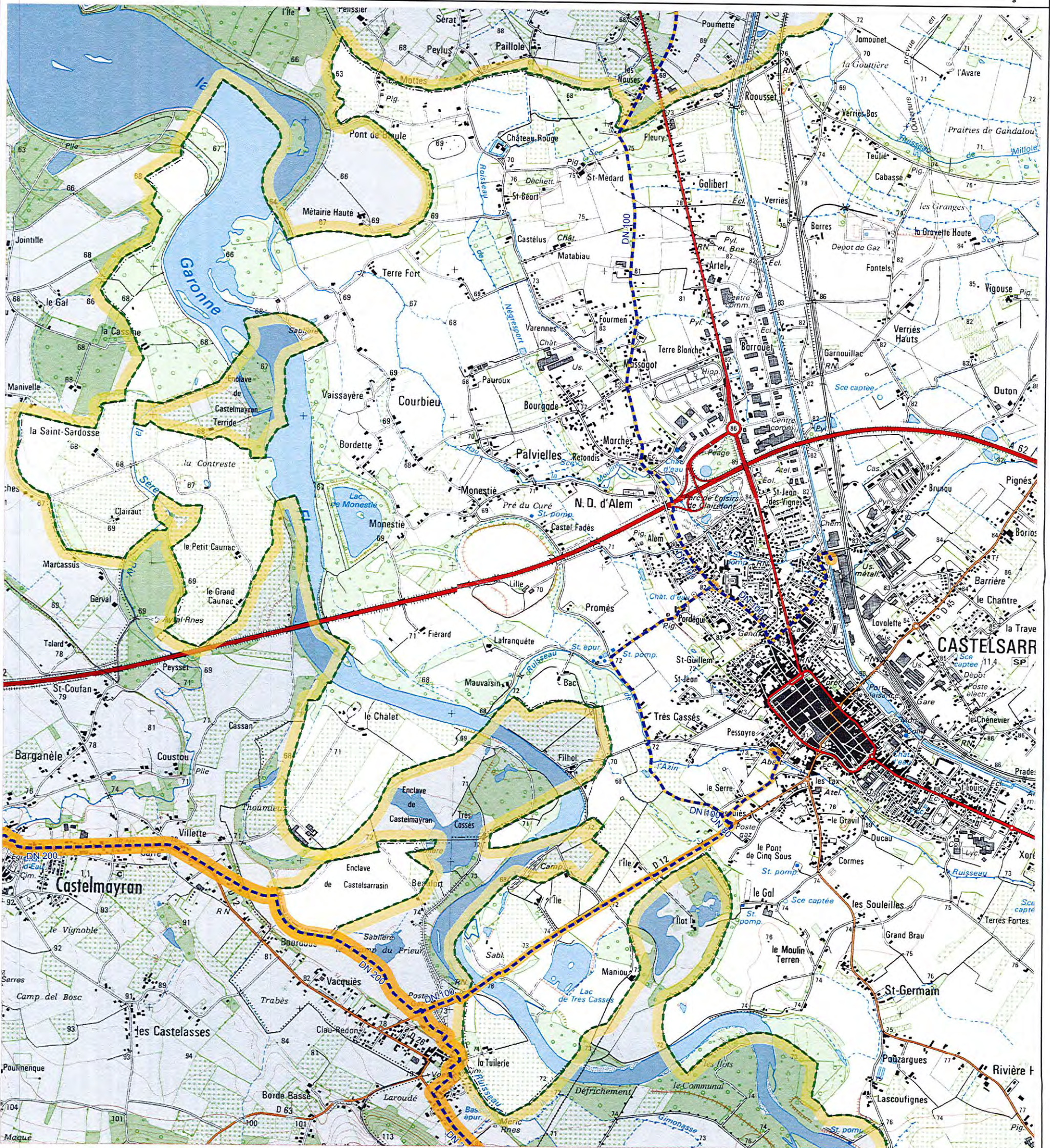
Les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) doivent être exécutés conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.





# PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

# TIGF



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

-  RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
-  RESEAU TIGF EN EXPLOITATION
-  SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant
-  SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone  
Doit faire l'objet d'une consultation :

## TIGF

**REGION DE BORDEAUX  
ZAC Tartifume  
1, rue des Frères Lumière  
33130 Bègles**

Tél : +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

EDITION : 10/2016

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE  
DOSSIERS D'URBANISME**

**POUR DECLARATION DT/DICT  
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE**  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

**CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT  
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION  
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF.**



**SERVITUDES**

**EL 3 – COURS D'EAU DOMANIAUX**

**Servitudes de marchepied**

---

Application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Le report de la servitude EL 3 devra être effectué sur les plans des servitudes.

# FICHE - EL3 -

## Servitudes de halage et de marchepied

### 1.1 - Définition.

#### ***Servitude de marchepied :***

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

#### ***Servitude de halage :***

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude greève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

#### ***Servitude à l'usage des pêcheurs :***

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'Article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons ». En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

#### ***Concernant les périmètres de protection des eaux potables :***

##### **Anciens textes :**

- Articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés.
- Articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

##### **Textes en vigueur :**

- Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEDDE et services déconcentrés compétents.

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

#### - Procédure d'instauration :

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

### 1.5 - Logique d'établissement.

#### - Les générateurs :

- servitude de marchepied :
  - un cours d'eau domanial,
  - un lac domanial ;
- servitude de halage :
  - un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
  - les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

#### - Les assiettes :

- servitude de marchepied :
  - -3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

- servitude de halage :
  - un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

**SERVITUDES**

**I 4 - ELECTRICITE**

**Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**

---

**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

---

Les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

**LIAISON 63kV N01 LAVILLEDIEU-VERLHAGUET LIAISON 63kV N0 1  
CASTELSARRASIN-CASTELSARRASIN (CEGEDUR PECHINEY)-LAVILLEDIEU  
LIAISON 63kV N0 1 CASTELSARRASIN-CASTELSARRASIN (CEGEDUR PECHINEY)-  
MOISSAC LIAISON 63kV N0 1 LUC (LE)-VERLHAGUET LIAISON 63kV N0 1  
CASTELSARRASIN-LUC (LE) LIAISON 63kV N0 1 LAUZERTE-VERLHAGUET**

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle ont été reportés les tracés des lignes existantes.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

# **ELECTRICITE - FICHE «14»**

## **I - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.  
Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1 109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970 complétée par la circulaire n° LR/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application). Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de Communes (art.298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice de servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85.1 109 du 15 octobre 1985.

---

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public de distribution ou une habitation privée

(Conseil d'Etat, 1er Février 1985, Ministre de l'Industrie contre Michaud : req. n° 36313).

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art.4, alinéa 2, du décret n° 85-1 109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123- 8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art.7 du décret n° 85- 1 109 du 15 octobre 1985). La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 6 7- 886 du 6 octobre 1967) (1).

## **B -INDEMNISATION**

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice de servitudes (2).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le Maître d'Ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, Ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass Civ III, 17 juillet 1872 Bull. civ III n° 464 Cass. Civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - EDF c. aujoulat (req. n° 50436.D.A. n° 60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et les propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre l'Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A. EDF et le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux, des Centrales et d'Equipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## **C - PUBLICITE**

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes. Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **III - REMARQUE IMPORTANTE**

En vertu de l'article 4 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, *« toute personne physique ou morale... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».*

En vertu de l'article 7 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, *« les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».*

## **IV - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2 - Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant.

**B - LIMITATION D'UTILISER LE SOL**

1 - Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2 - Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à Electricité de France.

**R.T.E.  
TRANSPORT ELECTRICITE SUD OUEST  
G.ET PYRENEES  
87 rue Jean-Gayral - 31200 TOULOUSE**

et en ce qui concerne les ouvrages SNCF :

**SNCF – Département des installations fixes traction électrique  
Immeuble Eurostade – bâtiment Est  
6 avenue François Mitterrand – 93574 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex**